

MÉMOIRE  
DE  
L'ASSOCIATION DES MESUREURS DE BOIS LICENCIÉS  
DE LA PROVINCE DE QUÉBEC



PRÉSENTÉ  
À  
LA COMMISSION D'ÉTUDE SUR LA GESTION DE LA FORÊT PUBLIQUE  
QUÉBÉCOISE

Juin 2004

## PRÉAMBULE

L'Association des Mesureurs de bois licenciés de la province de Québec est heureuse d'avoir été invitée à participer à cette consultation et tient à remercier le ministre délégué à la forêt, à la faune et aux parcs, M. Pierre Corbeil, de l'invitation qui lui a été faite. Nous avons consulté le canevas de réponse de la consultation publique de l'automne 2003 et avons pris connaissance des objectifs de protection et de mise en valeur des ressources du milieu forestier. Nous sommes en accord avec les objectifs poursuivis par le MRNFP. Nous ne sommes cependant pas mandatés par nos membres pour évaluer les critères d'évaluation du rendement des entreprises tel que proposé. Nous sommes plutôt mandatés pour traiter du mesurage du bois. Les items abordés dans notre mémoire reflèteront par conséquent, l'opinion générale des mesureurs de bois recueillie dans le cadre d'une vaste consultation dans toutes les régions du Québec.

Le mesurage des bois abattus est une étape essentielle dans une saine gestion forestière. L'évaluation la plus précise possible des volumes de matières ligneuses récoltées sert, non seulement dans la comptabilité des redevances forestières d'un utilisateur envers l'État, ou dans la comptabilité des salaires des entrepreneurs forestiers, mais également dans le calcul de la possibilité forestière. En effet, le mesurage des bois abattus permet de déterminer le rapport entre les activités de récolte et la possibilité forestière. Le suivi des plans d'aménagement forestier repose donc étroitement sur des données précises et un très haut degré de qualité du mesurage.

Nous, mesureurs membres de L'Association des mesureurs de bois licenciés de la province de Québec, sommes tout à fait conscients de l'importance de notre travail. Notre signature apposée à tous les documents de mesurage officiel ou non officiel, se veut une garantie de l'exactitude et de l'application rigoureuse de notre code d'éthique dont le libellé présenté en annexe en fait foi.

Il va sans dire que toute allusion mettant en cause l'intégrité de notre travail nous touche profondément. Nous ne pouvons cependant nous porter garants de la qualité du travail et des documents de mesurage de tous les mesureurs de bois qui ne sont pas membres de notre association, étant donné que nous n'avons pas de contact avec eux et qu'ils n'ont donc pas été cautionnés par nous. Bien que le ministère des ressources naturelles ait élaboré des méthodes de mesurage statistiquement éprouvées ainsi que des méthodes de contrôle de plus en plus serrées, il n'en demeure pas moins qu'il reste quelques petites failles qui permettent à certaines gens dont l'intégrité est douteuse de s'y infiltrer, déjouer le système et fausser les données.

## **PRÉSENTATION**

L'Association des mesureurs de bois licenciés de la province de Québec (AMBLQ) origine d'une corporation professionnelle fondée en 1927 et transformée en une association professionnelle en 1948 selon le désir de ses membres. En 1950, l'AMBLQ est officiellement reconnue par le bill 150 (L.Q. 1950, c.147) qui lui confère ses privilèges et ses obligations. De 1950 à 1979, il est clair et précis que tous les mesureurs de bois de la province de Québec doivent être titulaires d'un permis de mesureurs de bois en règle et être membres en règle de L'AMBLQ pour avoir le droit d'exercer leur profession et porter le titre de mesureur licencié.

Toutefois, le 31 mars 1979, l'office des professions du Québec recommande de maintenir le contrôle des mesureurs de bois sous la Loi des mesureurs de bois (L.Q. 19764, c.97) et de continuer de régir l'AMBLQ sous la Loi des mesureurs de bois licenciés de la province de Québec (L.Q. 1950, c, 147) plutôt que de la régir par le Code de professions. A partir de cette date, l'AMBLQ a dû se battre continuellement afin de tenter de préserver ses privilèges tout en respectant ses obligations. Depuis, l'AMBLQ n'a plus accès à la banque des candidats ayant réussi les examens de mesurage pour l'obtention du permis de mesureur de bois sous le prétexte de la loi d'accès à l'information. Ne pouvant plus être rejoints ni informés, les mesureurs de bois ont perdu ce sentiment d'appartenance qui les liait à l'association et conséquemment leur nombre s'est mis à chuter drastiquement. Une autre conséquence de cette perte de contact avec les mesureurs, est que L'AMBLQ n'est plus en mesure de certifier que tous les mesureurs de bois de la province connaissent et appliquent avec rigueur et régularité le code d'éthique qui régit notre association. Depuis la fermeture du bureau des examinateurs, le rôle de l'AMBLQ se limite à une consultation du comité mesurage élargi.

Malgré ces difficultés et grâce surtout à la détermination des membres de son conseil d'administration, L'AMBLQ existe toujours et continue à lutter pour maintenir, et améliorer les connaissances professionnelles, l'habileté et la compétence de ses membres en tout ce qui concerne le mesurage et la classification des bois abattus au Québec. Pour ce faire, des séminaires de formation, des conférences ou des ateliers de discussions sont présentés un peu partout au Québec et la réponse est très satisfaisante. Le fait que l'AMBLQ ait réussi à survivre malgré les difficultés provoquées par les modifications de son cadre légal, prouve à quel point elle est utile et nécessaire. L'AMBLQ constitue donc l'unique moyen de représenter démocratiquement les mesureurs de bois et de défendre leurs droits professionnels auprès du gouvernement, des entreprises du domaine forestier et du public en général.

## **Les accusations**

Les environmentalistes ont récemment accusé le système de mesurage de bois du Québec de véritable supercherie permettant aux industriels de s'en mettre plein les poches. Ils mettent en cause, non seulement les méthodes de contrôle, mais l'intégrité même des mesureurs invoquant le fait que ces derniers soient à la solde des entreprises. Qu'il nous soit permis de qualifier leur raisonnement de simpliste lorsqu'ils affirment: « les mesureurs sont engagés par les entreprises, ces dernières ont donc intérêt à diminuer les volumes récoltés dans le but de payer moins de salaires et de redevances; leurs objectifs sont donc de soudoyer les mesureurs dans le but ultime de fausser les données de mesurage ». Ils accusent également le ministère des ressources naturelles d'effectuer un minimum de vérifications dans le but de ne pas nuire à l'industrie. Le lobby américain a saisi l'occasion pour affirmer que nos mesures étaient imprécises, entraînaient un calcul de redevances insuffisant et permettaient aux industriels de bénéficier indirectement de subventions illégales.

L'AMBLQ réfute évidemment ces allégations. Bien que nous soyons souvent placés entre l'arbre et l'écorce, c'est à dire entre l'utilisateur locataire et l'État public propriétaire, nous considérons que la rigueur avec laquelle nous appliquons les méthodes de mesurage permet d'évaluer les volumes récoltés avec un écart inférieur à 3% soit le seuil de tolérance du ministère.

Une demande de resserrement des mesures de contrôle a déjà été exprimée dans les textes d'un mémoire précédent présenté par notre association. Nous proposons alors d'augmenter le nombre des effectifs en vérification de mesurage et d'adapter l'horaire des techniciens en redevances forestières à celle des industries, question d'assurer une présence constante et efficace des chiens de garde de l'État. Nous n'avons pas la prétention de croire que le MRN a acquiescé à cette proposition dans le seul but de respecter notre demande mais nous constatons maintenant et de façon régulière que les techniciens sont présents aux points de vérification à toute heure du jour, du soir et des week-end.

### **1. Information du public**

Les méthodes de mesurage utilisées au Québec ont continuellement évoluées depuis les débuts de l'exploitation forestière. Nombre de citoyens sont bien au fait des anciennes méthodes de mesurage où chaque arbre était mesuré et marqué à la craie ou autrement. Le fait de voir circuler des chargements de bois dont les tiges ne portent plus de marque, laisse croire aux gens que tous les bois ne sont plus mesurés au Québec. Le travailleur forestier pour sa part, rémunéré jadis sur la base du mesurage officiel pratiqué sur les parterres de coupe, était en mesure de vérifier la véracité des données qui lui étaient remises à chaque jour ou à chaque semaine selon le mode de rémunération pratiqué

chez l'employeur qui l'engageait. Aujourd'hui, avec l'avènement du mesurage masse/volume, il doit se contenter d'une avance sur son salaire puisqu'il ne connaîtra les volumes qu'il a coupés que quelques semaines plus tard. Il doit donc faire un véritable acte de foi envers le mesureur de l'entreprise ou son bois a été livré. **Il est essentiel que le public soit informé et renseigné sur les grandes lignes et l'application des diverses méthodes de mesurage officiel approuvées et pratiquées au Québec.**

## **2. Les entrepreneurs forestiers**

Les principales plaintes reçues par l'AMBLQ proviennent des associations d'entrepreneurs forestiers. Ces associations se disent pénalisées par des normes de mesurage internes. Bien que nous reconnaissons aux industriels le droit d'appliquer des pénalités en rapport avec les sous-diamètres, les % de courbes, de réduction, d'essences indésirables ou de présence d'arbres morts dans les chargements, nous soutenons que ces critères d'évaluation de la qualité ainsi que les méthodes pour les évaluer, devraient être clairement définis dans les contrats ou entente de services négociés entre deux parties contractantes. **En guise de réponse à ces plaintes, nous exigeons que ces entrepreneurs soient informés en tout temps des véritables volumes récoltés, livrés aux usines et transférés au MRN. Cela permettrait aux entrepreneurs d'assurer un meilleur suivi de leurs exploitations, de contrôler adéquatement les coûts projetés de leur budget d'opération et de rémunérer leur personnel à partir de bases solides.**

## **3. Les inventaires forestiers**

L'AMBLQ déplore le fait que beaucoup de mesureurs au Québec permettent à des tiers d'apposer leur matricule à des formulaires d'estimés d'inventaire de bois abattus en forêt qu'ils ne sont pas en mesure de valider et qui sont produits à la fin de chaque mois et en fin d'année. **Devant cette pratique trop répandue, notre association recommande à ses membres de refuser de signer des formulaires dont ils n'ont aucun contrôle sur les volumes déclarés. Elle exige de ses membres le respect intégral de son code d'éthique et suggère plutôt que les estimés soient faits par des mesureurs licenciés. L'AMBLQ appuie ses recommandations sur un cliché populaire qui veut qu'une telle pratique revient à signer un chèque en blanc. Le contrôle de cette application de la loi doit être resserré et l'industrie doit collaborer davantage à son application.**

## **4. La formation en mesurage**

Forte de l'appui des mesureurs et de certains enseignants en mesurage, l'AMBLQ considère que la formation donnant accès à la carte de mesureur de

bois du MRNFP n'est pas adéquate dans certaines maisons d'enseignement ou dans certaines régions du Québec. La formation n'est malheureusement pas toujours donnée par des personnes compétentes en matière de mesurage du bois. De plus, les revendications des mesureurs nouvellement formés et des enseignants rencontrés lors de nos tables de concertation présentées un peu partout sur le territoire québécois, sont à l'effet que les heures de séances pratiques, prévues dans les modules d'enseignement sont nettement insuffisantes, ce qui a pour effet de les détourner du mesurage pour s'orienter vers un champ d'activités connexe. Le métier de mesureur est devenu beaucoup plus complexe et intéressant que l'image qu'il projète. Le mesureur est la personne clé, la mieux placée pour valider les volumes de bois abattus, transportés, consommés par l'usine, les bois en inventaire, les paiements des droits de coupe et la qualité de la matière ligneuse. **Pour redonner au métier de mesureur de bois son lustre original et détruire l'image négative qu'il projète par sa monotonie, l'AMBLQ est disposée à chapeauter un projet de cours de perfectionnement où une session de spécialisation dans une école unique serait obligatoire pour l'obtention d'un permis de mesureur de bois. Cette école permettrait à l'étudiant d'être initié à tous les logiciels de balance et de mesurage présentement disponibles au Québec. Les cours dispensés s'appliqueraient au mesurage dans sa globalité et des stages en milieu de travail viendraient compléter le tout.**

## **5. La formation des autres intervenants au contrôle des volumes**

Bien que le mesureur de bois soit seul tenu responsable de la gestion des volumes de bois abattus au Québec, il y a en fait, beaucoup d'autres intervenants qui gravitent au sein des activités de mesurage et qui sont susceptibles d'affecter la qualité de son travail.

- a) **Les camionneurs** : Les camionneurs ont une responsabilité au niveau des informations qu'ils doivent fournir lors de la livraison de leur chargement de bois au point de destination. Leur travail exige un bon niveau d'attention dans la sélection de cette information. Les données enregistrées au point de destination doivent être cohérentes et constituer la suite logique de celles fournies par le préposé au chargement. Même si le fonctionnement des systèmes de balance est relativement assez simple, l'information se doit d'être précise. **Une formation obligatoire à chaque début de saison devrait être donnée aux camionneurs forestiers dans le but ultime de les sensibiliser à l'importance de la précision de l'information qu'ils ont à enregistrer.**
- b) **Les préposés au chargement**: Les opérateurs de chargeuses ont pour leur part une très grande responsabilité, car ce sont eux qui enregistrent les renseignements primaires de la provenance et de la destination des bois. **Une formation devient donc essentielle pour ce groupe de travailleurs**

**également car leur travail est à base de l'enregistrement de toutes les données dont dépendent évidemment les camionneurs et les préposés aux balances.**

## **6. La formation des techniciens en gestion des redevances forestières**

L'AMBLQ s'inscrit en faux contre le fait que des techniciens sans expérience en mesurage puissent devenir gestionnaires en redevances forestières et vérifier le travail des mesureurs. Nous déplorons de plus, que les dispositions de la convention collective des employés de l'état permettent l'embauche ou l'affectation de personnel non compétent et non formé pour combler des postes importants comme ceux de technicien en redevances forestières. **L'AMBLQ propose une formation intensive obligatoire avec stage en milieu de travail pour contourner cette lacune.**

## **7. Les chefs-mesureurs**

L'AMBLQ déplore le fait que dans plusieurs entreprises, on confie le rôle de chef-mesureur à des personnes qui ne sont pas détentrices de permis de mesureur de bois et qui utilisent malgré tout, la signature électronique des titulaires pour transmettre des formulaires de mesurage dans le portail de mesurage et facturation du MRNFP ce qui est accepté d'emblée par ce dernier. Ces mêmes personnes signent des demandes d'autorisation de mesurage et font le contrôle et la gestion des formulaires de mesurage.

**Nous recommandons donc que le gouvernement légifère à ce niveau et inclue dans la loi des mesureurs de bois, une clause obligeant les personnes agissant à titre de chef-mesureur des entreprises, à être détenteur d'un permis de mesureur de bois en règle pour pouvoir occuper ce poste.**

## **8. La vérification des instruments de mesurage.**

Contrairement aux balances à camion qui sont vérifiées par Mesures Canada, il n'existe au Québec aucun bureau pour régler et assurer l'exactitude des instruments utilisés pour le mesurage des bois. Ainsi, il est possible que certaines données de mesurage soient faussées seulement en raison d'un mauvais calibrage des instruments utilisés. On a même vécu des situations où des vérificateurs du MRNFP ont utilisé à leur insu des instruments non conformes lors de vérification. **Pour contrer cette grave lacune, l'AMBLQ a l'intention de démarrer un projet pilote dans la région 02 afin de mettre en place un processus de calibrage de tous les instruments de mesurage utilisés au Québec. Ce bureau devra au préalable se procurer les gabarits étalons et verniers électroniques approuvés par le MRNFP ainsi que**

**l'équipement nécessaire pour les conserver en bon état (température constante). Chaque instrument approuvé se verra apposé un sceau de conformité valide pour 4 mois. A l'instar des systèmes de pesage, les instruments devront être vérifiés environ 3 fois par année. Les instruments inadéquats seront détruits et remplacés sur-le-champ. Pour financer son projet, l'AMBLQ préconise le principe de l'utilisateur payeur. Bien sûr, une campagne de sensibilisation sur l'importance d'utiliser des instruments précis serait organisée pour faire en sorte qu'aucun titulaire ne soit autorisé à démarrer un projet de mesurage sans avoir fait la preuve que les instruments utilisés sont conformes aux normes.**

### **9. Un mécanisme de contrôle inadéquat**

De bonne foi, le MRNFP a intégré dans sa loi sur les mesureurs de bois un mécanisme de contrôle visant à assurer l'intégrité des données. Cependant, le ministère ne s'intéresse qu'aux données officielles du mesurage, c'est-à-dire aux données servant à évaluer les droits de coupe. Dans la réalité cependant, il se fait beaucoup de mesurage à l'interne en forêt publique comme en forêt privée pour la rémunération des ouvriers forestiers et le contrôle des volumes à couper. Comme le MRNFP ne vérifie pas les données internes, il refuse d'intervenir auprès des mesureurs en poste dans ces entreprises, lorsqu'un conflit survient. L'AMBLQ reçoit souvent des plaintes d'entrepreneurs privés qui réclament ses services pour effectuer de la vérification. Malgré des écarts importants des prises de données vérifiées, elle n'a pas le statut juridique pour réprimer ou corriger les mesureurs pris en défaut. **Nous réclamons donc plein pouvoir pour défendre les causes de flagrants délits et recommander des sentences pour les mesureurs qui ne respectent pas les règlements de mesurage et qui sortent volontairement des rangs de la légalité. Nous proposons également que les vérificateurs de MRNFP soient autorisés à effectuer de la vérification à l'interne dans les cas évidents de transgression de la loi et de contestation de mesurage.**

### **10. Le statut juridique de l'AMBLQ**

Il est grand temps que le gouvernement redonne à L'AMBLQ le statut juridique qu'elle revendique en l'incluant à part entière dans la loi sur les mesureurs de bois et en rendant obligatoire l'adhésion à l'AMBLQ comme condition essentielle à l'obtention d'un permis de mesureur de bois. L'AMBLQ devrait être mise à contribution lors de l'attribution des permis de mesureur de bois de façon à garantir la compétence et l'intégrité des mesureurs au Québec. L'AMBLQ ne peut plus se contenter d'un simple statut consultatif. Elle veut agir à part entière dans l'amélioration de la gestion forestière du Québec. Le temps a d'ailleurs prouvé que le seul contrôle du gouvernement en matière de mesurage ne peut suffire à rassurer le public sur la précision des données de mesurage

indicateur de base à tout calcul de redevances en droits de coupe et d'évaluation précise de la possibilité forestière. Régie par le code des professions, l'AMBLQ, tout comme n'importe quelle corporation professionnelle, demeure l'organisme le plus crédible et le plus apte à redonner au métier de mesureur le statut qui lui revient.

**Nous réclamons donc que l'Association des Mesureurs de bois licenciés de la province de Québec soit admise au code des professions, car les arguments invoqués en 1979 par l'Office des Professions du Québec, pour ne pas inclure l'AMBLQ dans le Code des Professions, ne sont assurément plus valables aujourd'hui, considérant que les mesureurs de bois ont acquis des compétences qui leur permettent de s'intégrer parfaitement dans toutes les activités de contrôle et de gestion de par leur rôle de contractuels, consultants ou travailleurs autonomes.**

### **Conclusion**

L'Association des mesureurs de bois licenciés de la province de Québec reconnaît le bien fondé du régime forestier. Elle souscrit au principe de l'aménagement durable des forêts, à la gestion intégrée des ressources et à l'utilisation optimale des ressources naturelles. Nos membres sont conscients du rôle essentiel qu'ils ont à jouer dans le processus de gestion et de calcul de possibilités forestières; leur contribution est devenue essentielle pour rencontrer les objectifs d'aménagement durable de nos forêts. **Le gouvernement doit, de son côté, reconnaître l'AMBLQ comme un allié de taille qui peut l'aider davantage à rejoindre ses objectifs. Nous croyons en une collaboration accrue afin de donner à notre province des mesureurs mieux formés, un public mieux informé, des entrepreneurs forestiers rassurés, des instruments de mesure vérifiés et certifiés et des méthodes de contrôle plus efficaces et uniformisées.**

Afin de permettre à l'AMBLQ d'assumer pleinement son rôle, le support des instances gouvernementales est essentiel. Nous fondons beaucoup d'espoir également sur les résultats des travaux de la commission Coulombe. Notre efficacité et notre autonomie reposeront sur la participation de tous les mesureurs licenciés du Québec qui ont tout intérêt à appartenir à une organisation solide afin de bénéficier de nombreux services essentiels à leur développement tels, une formation continue, une représentativité constante dans le processus de gestion de la ressource et une participation accrue aux activités et aux décisions qui touchent le mesurage du bois au Québec. **Nous souhaitons donc que les recommandations de la commission aillent dans le sens d'une adhésion de l'AMBLQ au code des professions afin de**

**redonner aux différents intervenants forestiers et au grand public le climat de confiance qu'ils réclament.**

Au nom de tous les membres de l'AMBLQ, merci de votre attention.

Marc Berthiaume,  
président de l'AMBLQ

Par : Luc Fortin, secrétaire trésorier  
Association des mesureurs de bois licenciés du Québec

## **Annexe-1**

### **Tables de concertation régionales**

Nous voulons ici transcrire les demandes des mesureurs rencontrés lors des tables de concertation tenues dans le but de recueillir leurs doléances à inscrire dans le mémoire présenté par notre association dans le cadre de la commission Coulombe.

#### **Résumé :**

-La baisse constante des pourcentages de bois mesurés (entre 1 & 2%) par rapport aux volumes récoltés entraîne une diminution du nombre de mesureurs à l'emploi des entreprises. On réclame qu'au pire, au moins 3% du volume soit mesuré et au mieux, 100% du bois mesuré.

-Beaucoup d'écart d'interprétation de la carie d'une région du Québec à une autre. Les vérificateurs du MRNFP influencent les mesureurs des titulaires par leur propre interprétation alors qu'ils ne sont pas tous sur la même longueur d'ondes à ce niveau. On suggère une grille d'interprétation du degré de détérioration de la fibre et la limite plancher d'utilisation relative.

-Des stages en milieu de travail devraient être exigés avant de remettre la carte aux étudiants finissants afin qu'ils soient mieux en mesure d'assumer correctement leurs tâches à leur arrivée sur le marché du travail.

-Le choix aléatoire des échantillons n'est pas adéquat dans tous les logiciels de pesée. Ex : les échantillons sélectionnés en rafale enlèvent de la précision car trop rapprochés et choisis dans la même période, leur densité est trop ou pas assez élevée pour respecter la moyenne.

-On demande une procédure obligatoire de calibrage des instruments de mesurage pratiqués par un tiers. Suggestion, l'AMBLQ.

-Les vérificateurs du MRNFP ne sont pas tous en mesure d'effectuer de la vérification en mesurage parce qu'ils manquent de formation à ce niveau dans certaines régions.

-Les titulaires de CAAF de 2000 mètres cubes et moins ne sont suffisamment contrôlés par les techniciens en redevance forestière.

-Le mesureur qui pratique en forêt privée, devrait effectuer le mesurage selon les normes officielles ou selon une entente inscrite clairement dans un contrat de services entre les parties impliquées.

-Qualité de l'enseignement : les enseignants en mesurage déplorent le nombre insuffisant d'heures pratiques dans les modules d'enseignement. De plus ils ne trouvent pas les examens de mesurage toujours cohérents avec les plans de cours.

-Le mesurage devrait être indépendant du titulaire et du MRN.  
Ex : firme de mesurage ou AMBLQ.

-Tous les bois coupés servant à la rémunération d'un groupe de travailleurs en forêt privée ou publique devraient être mesurés par un mesureur licencié.

-Lorsqu'un formulaire de mesurage est rejeté dans Mesuboiss (site WEB du MRNFP, mesurage et

facturation), le titulaire devrait connaître la cause du rejet.

-Lors du calcul d'écart de pourcentage d'une vérification de mesurage par le technicien du ministère, les différences de données devraient se compenser au lieu de toujours s'additionner comme dans le cas du masse/volume non-tronçonné et les écarts d'interprétation de la qualité dans les essences feuillues.

-On réclame le retour du bureau des examinateurs des mesureurs de bois ou le transfert des pouvoirs et du mandat qu'avait ce bureau à l'AMBLQ.

-Tous les bois mesurés au Québec, devraient l'être par des titulaires de permis de mesureurs membres en règle de l'AMBLQ.

## Annexe-2

### Éthique professionnelle de l'AMBLQ :

1. Tout membre de l'Association des Mesureurs de bois licenciés du Québec doit exercer sa profession dans un esprit de probité et de loyauté envers ses confrères, ses employeurs et ses employés; en tout, il devra agir de manière à ce que la compétence, la courtoisie et la probité demeurent toujours l'idéal de la profession. (R1950)

2. Il devra s'abstenir de participer à toute entreprise de caractère suspect, et ne permettra pas que son nom soit attaché à telle entreprise.

3. Il devra user de publicité avec dignité, en ayant soin d'éviter toute déclaration pouvant induire en erreur.(R. 1950)

4. Il devra garder le secret de tout renseignement qu'il aura obtenu au sujet des affaires commerciales et des méthodes ou procédés techniques de son employeur.(R. 1950)

5- Les actes suivants sont déclarés dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession et peuvent entraîner la censure de

l'inculpé ou son exclusion de l'Association :

A-

Participer à toute manœuvre tendant à tromper le bureau de direction ou le Ministère des Ressources naturelles. ( loi sur les forêts chapitre F.41 ) ou le ministère des ressources naturelles en vertu de la loi sur les mesures de bois. (L.R.Q.CM 12-1)

B-

Induire en erreur le gouvernement, le public ou autres intéressés, en introduisant en connaissance de cause, dans un rapport ou dans tout document, des données fausses, ou en négligeant d'introduire dans ces mêmes documents, des données essentielles.

C-

Sanctionner ou signer en sa qualité professionnelle, des mesurages ou documents quelconques, quand les travaux faits sur le terrain et qui ont servi de base aux dits documents eux-mêmes, ont été rédigés par une personne autre que le signataire.

D-

Révéler un secret professionnel.

E- Recevoir, pour un service professionnel déterminé, des compensations financières ou autres de plusieurs sources, pour faire de faux mesurages ou passer sous silence des cas de fraude dans le mesurage, par lui connu.

F- Se servir de méthodes inconvenantes ou suspectes pour solliciter du travail professionnel; payer ou accepter des commissions pour l'obtention d'un tel travail.

G- Se servir de moyens déloyaux pour obtenir de l'avancement ou pour amoindrir les chances d'un mesureur qui détient une position ou qui, avec lui, aspire à une même situation.

H- Encourager une personne qui n'est pas membre de l'Association des Mesureurs de Bois Licenciés de la Province de Québec, à faire du travail propre au mesureur licencié, ou à s'emparer d'une position déjà détenue par un mesureur de bois licencié. (R. 1950)

## **16- Syndics**

### **A. Rôle des syndics**

Il y aura un syndic (deux si nécessaires) chargé, à la demande du conseil, de recevoir toute plainte contre toute personne ou toute société pratiquant illégalement ou encore contre un membre de l'Association, pourvu que cette plainte se rattache à l'honneur, à la dignité, aux intérêts professionnels, droits et devoirs des membres de l'Association. Le syndic doit faire enquête ou rapport au conseil, relativement à toute plainte qu'il aura reçue pour la protection de celui qui porte plainte, son nom n'est connu que du syndic et du conseil à moins qu'il renonce à ce privilège. ( R. 1950)

### **B. Nomination des syndics**

Le ou les syndics seront nommés par le conseil d'administration lorsque requis. Ils recevront les allocations pour frais de voyage fixés ou approuvés par le conseil d'administration et devront être recouvrés de la partie contre laquelle les frais ont été taxés. (R. 1950)

### **C.**

Le ou les syndics ne font pas partie du conseil, et ne sont pas éligibles pendant la durée de leur fonction. (R. 1950-AM.39,1954)

### **D. Nature de la plainte**

Pour être considérée, toute plainte doit être formulée

au conseil ou au syndic, par écrit. Elle doit indiquer la nature, l'offense ainsi que les circonstances de temps et de lieu qui l'entourent avec indications de preuve à l'appui. Si, après enquête sommaire, le syndic juge grave la matière de la plainte, et qu'une action immédiate s'impose, il demande au secrétaire de convoquer une assemblée spéciale du conseil. Dans le cas contraire, il réfère cette plainte à la prochaine réunion du conseil d'administration.

#### **E. Action du conseil**

Dans le cas d'une plainte portée contre un membre de l'Association, le conseil étudie le rapport du syndic et les preuves à l'appui et si la plainte semble suffisamment sérieuse et fondée, il enjoint à l'inculpé de venir lui expliquer sa conduite. Si les explications ne sont pas jugées satisfaisantes par le conseil, celui-ci donne instruction au syndic de poursuivre l'enquête, et suivant la gravité des faits révélés, le conseil pourra, soit adresser une résolution de censure à l'inculpé, soit le suspendre ou l'exclure des cadres de l'Association. Lorsqu'un membre, contre lequel aura été prononcée une sentence de suspension ou d'exclusion, informe le conseil qu'il veut se prévaloir de son droit d'appel, la

sentence qui le frappe est suspendue en attendant la tenue d'une assemblée générale spéciale dont il doit assumer les frais et demander la convocation suivant les dispositions de l'article 10.B. S'il ne réussit pas à obtenir la convocation d'une assemblée spéciale, la sentence prend effet jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante à laquelle il peut soumettre son appel. (R. 1950)

#### **F. Enquête et poursuite**

Si la plainte a pour objet la pratique illégale de la profession, le conseil peut ordonner une enquête semblable à celle prévue au paragraphe précédent, et après consultation avec le conseiller juridique de l'Association et du Ministre des Ressources naturelles, intenter contre l'inculpé, une poursuite suivant les dispositions de la loi. (R.1950)

#### **17- Mise en force des présents règlements**

Les présents règlements entreront en vigueur le jour de leur adoption et mise en application le 1<sup>er</sup> janvier 2003. (R. 1950)